

## Les règles de l'arrondi sont entrées en vigueur !

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, les entreprises ont l'obligation d'arrondir les paiements en espèces au multiple de cinq cents le plus proche<sup>1</sup>.

Cette nouvelle obligation vise à réduire le nombre de pièces de 1 et de 2 cents en circulation dans notre pays en raison de leur coût élevé de fabrication et de leur faible utilisation.

Toutes les entreprises en relation avec des consommateurs sont concernées : de l'entreprise classique poursuivant un but lucratif, en passant par les professions libérales ainsi que les associations ou encore les administrations dans leurs relations économiques.

Dans ce nouveau cadre légal, le montant total des achats payés en espèces par un consommateur doit être arrondi lorsque le paiement est effectué en présence physique et simultanée de ce dernier et de l'entreprise.

Les ventes entre professionnels et les ventes à distance ne sont pas visées.

Il n'est par ailleurs pas question d'arrondir le prix de chaque article séparément, seul le montant total des achats est visé.

Pour les moyens de paiement autres qu'en espèces, les entreprises conservent le choix d'appliquer l'arrondi ou non.

Bien que l'objectif soit à terme de supprimer les pièces de 1 et de 2 cents – compétence qui revient au législateur européen – ces pièces restent cependant valables en tant que moyens de paiement. Elles peuvent donc toujours être utilisées.

Parallèlement, l'arrondissement a également des conséquences en matière de TVA.

Lorsque l'entreprise est tenue d'arrondir le montant total à payer ou qu'elle choisit de le faire, la TVA doit en principe être perçue en fonction du prix réellement réclamé au client, c'est-à-dire en fonction du prix arrondi.

Toutefois, l'arrondissement peut poser des problèmes pratiques lorsque le montant à payer se rapporte à des livraisons de biens et des prestations de services qui sont soumis à des taux de TVA différents.

La Circulaire 2019/C/123 concernant l'arrondissement des montants à payer en matière de TVA illustre et résout cette problématique de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> Article VI. 7/1 du Code de droit économique

*« Un particulier achète le 01.12.2019 dans un magasin de grande surface :*

*- un bien A, soumis au taux de TVA de 6 %, au prix de 10,04 euros (= 9,47 + 0,57 (TVA)) ;*

*- un bien B soumis au taux de TVA de 6 % de 13,77 euros (= 12,99 + 0,78 (TVA)) ;*

*- un bien C soumis au taux normal de TVA de 21 %, au prix de 24,13 euros (= 19,94 + 4,19 (TVA)) ;*

*- et un bien D soumis au taux normal de TVA de 21 %, au prix de 15,98 euros (= 13,21 + 2,77 (TVA)).*

*Le magasin de grande surface doit appliquer l'arrondi ou choisit de le faire. Par conséquent, le montant total à payer de 63,92 euros est arrondi à 63,90 euros.*

*L'application des règles en matière de TVA impose que la taxe soit perçue sur le prix réellement reçu du client, ce qui a pour conséquence que l'arrondissement du montant total payé de 0,02 euro (= 63,92 – 63,90) doit être réparti sur les différents biens sur la base de « la règle de trois ». Le montant de l'arrondi sera dès lors de 0,00745 euro sur les biens A et B soumis au taux de 6 % (qui représentent 37,25 % du montant total des achats) et de 0,01255 euro sur les biens C et D soumis au taux de 21 % (qui représentent 62,75 % du montant total des achats).*

*Les mêmes principes sont d'ailleurs applicables en cas de remboursement des articles ».*

L'administration est bien consciente que la répartition de la TVA entre les différents achats peut donner lieu à une charge administrative disproportionnée au vu du faible montant des arrondissements.

L'administration admet dès lors, par tolérance administrative, que la TVA soit calculée sur le montant total à payer par groupe de taux de TVA avant arrondissement et ce, à la stricte condition que l'entreprise qui fait usage de cette mesure de simplification le fasse systématiquement pour tous les montants payés qui sont arrondis, que l'arrondissement ait lieu vers le haut ou vers le bas.

La base d'imposition avant arrondissement et la TVA due par groupe de taux sont reprises dans la déclaration périodique à la TVA. Le choix ainsi opéré est valable à titre définitif.

Les dispositions en matière d'arrondis restent ainsi sans effet sur le plan de la TVA.

**Laurent Bronckaers**

**Avocat**